

STATUTS

Article premier – Dénomination et siège

1. Sous la dénomination «Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence» (ci-après : «CPIT»), il est constitué une fondation selon les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.
2. L'Association internationale des traducteurs de conférence est la fondatrice.
3. La Fondation a une durée indéterminée.
4. La CPIT a son siège à l'adresse du notaire chargé de la constitution à Genève.

Article 2 – But

La CPIT a pour but de prémunir les traducteurs et interprètes de conférence, dont la qualification professionnelle est confirmée par l'affiliation à l'Association internationale des traducteurs de conférence (AITC) ou à l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) ou par tout autre moyen jugé adéquat par son Conseil de fondation, et leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Article 3 – Ressources

1. Le capital initial de la Fondation est fixé à dix mille francs (fr. 10 000.–), somme versée par la fondatrice.
2. Les ressources de la CPIT sont :
 - a) les cotisations, rachats et prestations de libre passage des traducteurs/interprètes et de leurs employeurs,
 - b) le capital de la Fondation,
 - c) le rendement de la fortune,
 - d) les dons, legs ou autres dotations.

Article 4 – Assurés

Les assurés sont des traducteurs et interprètes de conférence dont la qualification professionnelle est reconnue par l'affiliation à l'AITC ou à l'AIIC.

Article 5 – Conseil de fondation

1. L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de fondation. Il est composé d'au moins cinq assurés, désignés par l'Assemblée générale. Le Conseil de fondation s'organise lui-même et désigne son président.

2. Les membres sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être réélus trois fois.

3. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

4. Le Conseil de fondation adopte son règlement, qu'il soumet à l'expert et à l'autorité de surveillance pour approbation.

5. Le Conseil de fondation convoque, au moins une fois tous les trois ans, une assemblée générale des assurés. Celle-ci désigne, à la majorité des membres présents, les représentants des assurés au Conseil de fondation.

6. Le Conseil de fondation informe les assurés une fois par année des prestations auxquelles ils ont droit et de la situation financière de la Caisse.

Article 6 – Fortune de la Fondation

La fortune de la Fondation est placée selon les dispositions légales.

Article 7 – Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 8 – Organes de contrôle

Le Conseil de fondation nomme en dehors du cercle des assurés pour une période de trois ans l'organe de contrôle qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi qu'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle chargé de vérifier la bonne marche de la CPIT et son équilibre technique. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 9 – Dissolution

La Fondation est dissoute de plein droit, sous réserve du consentement de l'autorité de surveillance, dans les cas prévus par la loi. Les biens de la Fondation sont employés conformément à leur destination et ne peuvent pas être affectés à d'autres buts que la prévoyance des assurés et en aucun cas ne pourront faire retour à la fondatrice.